



*Envoi par courriel*

Office fédéral de la santé publique  
3003 Berne

[dm@bag.admin.ch](mailto:dm@bag.admin.ch)  
[tabakprodukte@bag.admin.ch](mailto:tabakprodukte@bag.admin.ch)

Berne, 1.3.2018

26.3/DM/PB

## **Prise de position relative à la Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab)**

Monsieur le Directeur,  
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de la possibilité qui nous est offerte de prendre position, dans le cadre de la consultation ouverte par lettre du 8 décembre 2017, concernant la Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab).

### **1. Remarques générales**

En tant que coresponsable de la stratégie nationale Prévention des maladies non transmissibles (stratégie MNT), la CDS s'engage pour la prévention des maladies non transmissibles. La consommation de tabac fait partie des facteurs d'influence les plus importants sur les maladies non transmissibles telles que le cancer, les maladies cardio-vasculaires et les maladies des voies respiratoires et constitue la plus fréquente cause de décès évitable en Suisse. La consommation de tabac provoque environ 9500 décès par an en Suisse. Les cantons s'engagent par le biais de différents programmes en faveur de la promotion de la santé et de la prévention. Ils sont aujourd'hui quinze à disposer d'un programme cantonal de prévention du tabagisme. Les interdictions de vente, les limitations de la publicité et le parrainage sont très diversement réglementés d'un canton à l'autre.

La CDS est favorable à une législation spécifique au niveau fédéral pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques afin de soutenir les efforts des cantons dans le domaine de la prévention des maladies non transmissibles et en particulier dans celui de la prévention du tabagisme. La protection de l'enfance et de la jeunesse peut en outre être réglementée de manière uniforme. Il n'existe actuellement dans trois cantons aucune réglementation légale sur l'interdiction de vendre des produits du tabac aux mineurs. Nous sommes également favorables à ce que la loi fédérale règle les exigences applicables aux produits du tabac et aux cigarettes électroniques avec nicotine pour protéger les personnes des conséquences dommageables de leur consommation.



Même si la publicité, — qui s'adresse de manière ciblée aux mineurs — est interdite, la Suisse ne remplira pas les standards internationaux de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac en matière de publicité, promotion et parrainage. À l'aune de la prévention du tabagisme actuelle, la Suisse se classe en comparaison européenne au 21<sup>e</sup> rang sur 35 États répertoriés (*Tobacco Control Scale 2016*) et fait plus mauvaise figure qu'aucun autre pays en Europe dans le domaine «Mesures contre la publicité pour le tabac». La CDS regrette que le projet interdise, respectivement réglemente, exclusivement la publicité et le parrainage à l'égard des mineurs.

## **2. Réglementations individuelles**

### **2.1. Cigarettes électroniques**

La CDS se félicite de ce que la loi s'applique également aux cigarettes électroniques avec nicotine et elle est d'accord avec les exigences spécifiques relatives aux cigarettes électroniques avec nicotine et aux produits du tabac à chauffer définies aux art. 15 et 16. Nous suggérons toutefois que les cigarettes électroniques sans nicotine soient incluses. Nous estimons que cela garantit la protection de la jeunesse également concernant ces produits et que, compte tenu des effets à long terme non encore connus, la protection de la santé peut être assurée pour l'ensemble de la population (entre autres via l'interdiction d'utiliser dans des espaces publics fermés les cigarettes électroniques et les produits du tabac à chauffer).

La CDS se fonde en outre dans sa position vis-à-vis de la cigarette électronique sur le document de synthèse publié en juin 2017 par la Commission de Prévention et de Promotion de la Santé du Groupement romand des services de santé publique.

### **2.2. Publicité et parrainage**

Des limitations de la publicité sont essentielles pour une prévention efficace du tabagisme qui dissuade de commencer à fumer. Une réglementation de la publicité et du parrainage est indispensable en particulier pour la protection de l'enfance et de la jeunesse. La grande majorité des fumeurs commencent en effet à fumer lorsqu'ils sont jeunes.

La CDS approuve la proscription de la publicité qui s'adresse spécialement aux mineurs pour les produits du tabac et pour les cigarettes électroniques avec ou sans nicotine. La CDS soutient également l'interdiction prévue dans le projet de la publicité dans les journaux et site web gratuits accessibles aux mineurs. Le fait que des directives particulières sont prévues pour les points de vente doit également être salué.

La CDS relève toutefois que la publicité qui ne s'adresse pas spécialement aux mineurs peut tout de même atteindre enfants et adolescents et motiver également les adultes à consommer du tabac. La CDS regrette en conséquence que la limitation de la publicité se borne aux mineurs et qu'aucune interdiction de la publicité pour les produits du tabac ne soit introduite au plan suisse. La possibilité que donne l'art. 19 aux cantons de continuer à édicter des dispositions plus strictes concernant la publicité est en revanche bienvenue.

### **2.3. Protection de la jeunesse**

La CDS soutient une interdiction de vente uniforme au plan national des produits du tabac et des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine aux mineurs. Cette mesure, qui englobe également le domaine des automates, offre une efficace protection de la jeunesse.

Afin que les cantons puissent appliquer cette interdiction de vente, une base légale pour les achats tests telle que prévue dans l'art.21 est nécessaire. C'est pourquoi les articles 20 et 21 sont pour la CDS un élément indispensable de la loi. Nous faisons toutefois observer que les réglementations par le Conseil fédéral mentionnées à l'art. 21 al. 4 doivent impérativement



être établies avec le concours des experts cantonaux chargés de la mise en œuvre sur place. Les dispositions pénales formulées à l'art. 43 qui règlent par exemple les sanctions infligées aux entreprises remettant des produits du tabac aux mineurs constituent un autre élément important de la loi.

#### **2.4. Tâches et compétences des cantons**

La CDS est fondamentalement d'accord avec l'attribution des compétences aux cantons selon l'art. 33. Celle-ci correspond en grande partie à l'actuelle répartition éprouvée des tâches entre Confédération et cantons. La CDS soutient également l'idée que la Confédération et les cantons assument les frais d'exécution de la loi dans leurs domaines de compétence respectifs (art. 40).

La Confédération contrôle l'exécution de la loi par les cantons et peut prescrire certaines mesures en vue d'une exécution uniforme. Les cantons peuvent en outre être tenus d'informer de leurs mesures d'exécution (art. 29) et de coordonner l'exécution entre eux (art. 33 al. 5). La CDS demande à cet égard que la définition et la formulation de mesures prescrites, la détermination de l'information sur les mesures d'exécution et la coordination de l'exécution se fassent avec le concours des cantons et le soutien de la Confédération.

S'agissant des analyses de laboratoire et des décisions définitives y afférentes que la Confédération peut, au cas par cas, déléguer au canton concerné conformément à l'art. 28 al. 3, la CDS estime qu'il est important d'examiner auparavant avec les chimistes cantonaux si ces analyses peuvent réellement être menées à un coût raisonnable dans le canton concerné. Tous les cantons ne disposent pas des mêmes possibilités en la matière.

La CDS souscrit à l'idée que l'information du public sur les risques pour la santé connus ou soupçonnés que présentent les produits du tabac et les cigarettes électroniques avec nicotine se fasse conjointement par les autorités fédérales et cantonales compétentes, mais demande là également une intégration appropriée des services cantonaux correspondants.

### **3. Synthèse**

En résumé, la CDS se prononce en faveur de la Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques – en particulier pour la protection de la jeunesse (art. 20 - 21). Elle regrette néanmoins que des mesures renforcées ne soient pas introduites au niveau national dans certains domaines sensibles comme par exemple la publicité et le parrainage. Un rôle central continue ainsi à revenir aux cantons dans le domaine de la prévention du tabagisme. Nous sommes par conséquent satisfaits que les cantons aient toujours la possibilité d'introduire des dispositions légales plus étendues et de mettre en œuvre des activités préventives.



Nous vous remercions par avance de prendre en considération nos observations et nos demandes et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

CONFÉRENCE SUISSE DES DIRECTRICES ET  
DIRECTEURS CANTONAUX DE LA SANTÉ

Le président

Thomas Heiniger

Conseiller d'État

Le secrétaire central

Michael Jordi